



**CONVENTION  
DE REVERSION DES SOUTIENS FINANCIERS 2024  
DANS LE CADRE DU PLAN DE LUTTE  
CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS**

**La présente convention est établie entre :**

**La Métropole Aix-Marseille Provence,**

Etablissement public de coopération intercommunale  
Dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille,  
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL,  
dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Métropole »,

d'une part,

**Et :**

**La Commune de Cassis,**

Dont le siège est situé Hôtel de Ville, 13620 Cassis,  
Représentée par son Maire en exercice, Madame Danielle MILON,  
dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Commune »,

Ensemble dénommées

d'autre part,

## **PRÉAMBULE :**

Par délibérations du 12 octobre 2023, le Bureau de la Métropole a approuvé les conventions cadres les éco-organismes suivants :

- **CITEO** : délibération n°TCM-026-14728/23/BM relative à la lutte contre les déchets abandonnés diffus sur les communes dont la Métropole a la compétence voirie. Cette convention est conclue pour une durée ferme entre la date de prise d'effet jusqu'au 31 décembre 2025. Elle pourra être reconduite, d'un commun accord entre les parties, pour une durée couvrant les actions au titre des années 2026 à 2028 inclus.
- **ALCOME** : délibération n°TCM-029-14731/23/BM relative à la gestion des produits du tabac. Cette convention est conclue pour une durée comprise entre la date de sa notification aux deux parties et prendra fin à l'issue de l'agrément de l'éco-organisme en 2027.

L'objet de ces conventions est de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ces éco-organismes et la Métropole. Pour bénéficier du soutien des éco-organismes, la Métropole doit justifier la mise en œuvre effective d'un plan d'actions métropolitain annuel de lutte contre les déchets abandonnés diffus (PLDA) répondant aux conditions d'éligibilité des aides et validé préalablement par les éco-organismes.

Ce plan doit être préalablement approuvé par les éco-organismes. Ensuite, les financements seront annuellement déterminés et versés dans les conditions prévues aux conventions cadre sur la base des réalisations effectivement constatées, correspondantes au plan annoncé inscrites dans le bilan annuel.

Les financements sont annuellement déterminés et versés dans les conditions prévues aux conventions cadre sur la base des réalisations effectivement constatées, correspondantes au plan annoncé inscrites dans le bilan annuel.

Dans ce contexte, la Métropole a sollicité les communes sur le territoire desquelles elle est compétente en matière de voirie. Les communes intéressées devaient transmettre des propositions d'actions, relevant des compétences communales, intégrables dans le plan d'actions annuel métropolitain.

Conformément aux prescriptions des conventions cadres et avec l'accord des éco-organismes autorisant le reversement des aides par la Métropole, les communes proposant un plan d'actions venant s'inscrire dans le plan annuel métropolitain et répondant aux conditions telles que définies dans les conventions cadres précitées des éco-organismes percevront un reversement de la Métropole des aides de ces derniers.

## **IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de reversement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, attributaire, du produit des soutiens des éco-organismes CITEO et ALCOME, à la Commune de Cassis.

La Commune a remis à la Métropole un plan d'actions pour 2024.

Les actions retenues, selon les critères fixés par les éco-organismes et en concertation, tenant compte des priorités métropolitaines, feront l'objet de financements à la Commune par la Métropole, sur la base des réalisations effectives annuelles, justifiées et selon un mode déterminé détaillé à l'article 3.

Le produit des attributions pris en compte correspondra à un pourcentage du montant des engagements réalisés de la Commune qui sera repris au sein du compte administratif de l'année considérée et selon un plafond convenu déterminé par le nombre d'habitants.

## ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et demeurera effective pendant toute la période de validité des contractualisations entre la Métropole et les éco-organismes susvisés dont les durées ont été précisées au préambule.

## ARTICLE 3 – REVERSEMENT DES SOUTIENS FINANCIERS PAR LA MÉTROPOLE

- *Modalités retenues :*

Pour être recevables, les demandes de financements devront avoir été transmises à la Métropole au titre de l'exercice 2024 sur la base d'un plan d'actions intégrant : la désignation des actions, les moyens mis en œuvre, le mode opératoire, le budget prévisionnel par action envisagée et le planning de réalisation prévu.

Pour les exercices suivants, pour bénéficier du reversement, la Commune devra transmettre un plan d'actions intégrant les éléments pré-cités.

La part du reversement de la Métropole à la Commune de Cassis est exprimée sur la base d'un pourcentage à concurrence des plafonds ci-dessous, répartissant les différents reversements possibles par les éco-organismes. Ce pourcentage est issu d'une appréciation de la répartition des espaces publics métropolitains et communaux habituellement constatés par les éco-organismes à l'échelle nationale entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes ayant mis en place ce type de dispositif conventionnel.

- Plafond de reconversion :

Communes de la métropole concernées par la réversion	Nombre d'habitants de la commune *	Nombre relatif d'Habitants en %	CITEO	ALCOME	TOTAL
			Plafond de réversion	Plafond de réversion	Plafond de réversion
Marseille	870731	0,753	814293	367867	1182160
Istres	43626	0,038	41093	18564	59657
La Ciotat	35993	0,031	33523	15145	48668
Marignane	32384	0,028	30279	13679	43958
Miramas	26428	0,023	24872	11236	36108
Allauch	21372	0,018	19465	8794	28259
Châteauneuf-les-Martigues	17606	0,015	16221	7328	23549
Plan-de-Cuques	11649	0,01	10814	4885	15699
Septèmes-les-Vallons	11196	0,01	10814	4885	15699
Gignac-la-Nerthe	9887	0,009	9733	4397	14129
Port-Saint-Louis-du-Rhône	8424	0,007	7570	3420	10990
Sausset-les-Pins	7581	0,007	7570	3420	10990
Cassis	6905	0,006	6488	2931	9420
Gémenos	6635	0,006	6488	2931	9420
Saint-Victoret	6631	0,006	6488	2931	9420
Carnoux-en-Provence	6498	0,006	6488	2931	9420
Roquefort-la-Bédoule	6015	0,005	5407	2443	7850
Ensuès-la-Redonne	5783	0,005	5407	2443	7850
Carry-le-Rouet	5690	0,005	5407	2443	7850
Grans	5196	0,004	4326	1954	6280
Le Rove	5145	0,004	4326	1954	6280
Ceyreste	4729	0,004	4326	1954	6280
Cornillon-Confoux	1437	0,001	1081	489	1570
Nombre d'habitants total	1156104				
SOUS TOTAL POSSIBLE REVERSION AUX COMMUNES			1081398	488535	
TOTAL POSSIBLE REVERSION AUX COMMUNES en € TTC			1569933		

- Pourcentage de reversement :

Les reversements de la Métropole à la Commune de Cassis, correspondront pour l'année 2024, aux engagements réalisés par la Commune sur l'exercice considéré, à concurrence des plafonds repris dans le tableau ci-dessus. Pour les exercices suivants, ce pourcentage restera identique sauf conclusion d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties.

- *Flux financier :*

La Métropole, dans le cadre des conventions cadres avec CITEO et ALCOME, reçoit les soutiens de ces éco-organismes aux rythmes définies dans celles-ci. Suite à ces versements, elle reverse les aides aux communes et conserve la quote-part qui lui revient en fonction de leurs actions respectives effectivement réalisées.

Aussi, pour permettre le reversement, la Commune de Cassis devra établir un bilan annuel en fin d'année. Il devra permettre à la Commune de justifier des dépenses engagées, comptablement par année, correspondantes au plan d'actions qu'elle a proposé.

La Métropole procédera, dès versement des fonds par les éco-organismes, à une demande de réversion de la part revenant à la Commune.

Les versements seront faits par la Métropole à la Commune de Cassis après vérification, au moment du bilan de fin d'année, des actions réalisées. Les actions réalisées en année N seront payées en N+1.

Pour mémoire, à la demande des éco-organismes financeurs, le plan d'actions proposé par la Commune, et en conséquence celui de la Métropole, devront comporter un volet diagnostic et prévention correspondant à, au moins, 25 % des actions proposées.

Des actions qu'il conviendra que les services de la Commune et de la Métropole partagent pour s'assurer de leur complémentarité et éviter les doublons éventuels. Il conviendra également de répondre aux obligations contractuelles en matière d'apposition des logos des éco-organismes CITEO et ALCOME qui devront figurer sur les supports réalisés.

Par ailleurs, les éco-organismes demandent que des mesures spécifiques soient impérativement prises par les communes pour l'interdiction de jeter les mégots au sol, en particulier sur les espaces soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Ces éléments seront réclamés par les éco-organismes pour l'obtention des soutiens (arrêtés d'interdiction de jeter des déchets, des mégots et des emballages dans l'espace public – mesures spécifiques dans la réglementation liée aux arrêtés AOT).

- *Coordination de la Métropole fondant le reversement :*

La Métropole agissant en tant que coordinatrice de l'ensemble des communes engagées de son territoire au PLDA est chargée de :

- centraliser les plans d'actions des communes à intégrer dans le plan métropolitain;
- centraliser les bilans annuels des plans d'action des communes ;
- vérifier et contrôler la mise en œuvre des actions et l'engagement des dépenses au travers des bilans annuels ;
- reverser les aides des éco-organismes sur la base des actions effectivement réalisées et figurant au bilan.

#### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE SUIVI ET PILOTAGE TECHNIQUE DU PLDA**

Afin de suivre le bon déroulement du projet de lutte contre les déchets abandonnés diffus, un Comité de Pilotage sera créé réunissant notamment :

- les représentants de la Métropole sur cette compétence (Elu référent, Directeur Général Délégué, Directeur de Pôle, 2 référents techniques) ;
- les représentants des communes engagées au PLDA (Elu référent, référent(s) technique(s)).

Le Comité de pilotage se réunira à minima une fois par an à une date choisie d'un commun accord entre les parties. Ce Comité pourra inviter d'autres personnes après accord de ses membres.

Ce Comité a pour mission de(d') :

- s'assurer du bon déroulement des actions engagées finançables au titre des aides CITEO et ALCOME ;
- procéder au bilan quantitatif et qualitatif et à l'évaluation des actions au terme de l'année en cours ;
- approuver le contenu des actions inscrites au titre du partenariat pour l'année suivante.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **ARTICLE 6 – LITIGE**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site interne [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 7 -SIGNATURE**

Fait à Marseille, le ...

En deux exemplaires originaux,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente,

Pour la Commune de Cassis

La Maire,

Martine VASSAL

Danielle MILON